

Chapitre : Demandes d'indemnisation

Fondement législatif : Articles 86, 88, 97, 111 et 112

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique le règlement des demandes en présence possible d'une perte auditive.

Définitions

Acouphène : Expérience subjective où la perception d'un son (tintement, bourdonnement ou sifflement) se produit en l'absence de stimuli acoustiques.

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie plus d'une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Niveau de bruit dangereux : Niveau de bruit excédant les niveaux d'exposition autorisés par la *Loi* et les règlements.

Perte auditive de transmission : Problème dans la partie « mécanique » de l'oreille (conduit auditif externe ou oreille moyenne) bloquant la conduction du son.

Perte auditive due à un traumatisme : Perte auditive due à un événement précis (explosion ou tir, coup à la tête, traumatisme crânien, produit chimique ou substance entrant dans l'oreille).

Perte auditive due au bruit : Perte auditive neurosensorielle résultant d'une exposition à des niveaux de bruit excessifs sur une longue période.

Perte auditive neurosensorielle : Perte auditive due à une lésion de la cochlée (organe de l'audition) ou du nerf auditif.

Presbyacousie : Perte auditive liée au vieillissement; il s'agit d'un processus graduel entraînant une

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

perte auditive neurosensorielle avec le temps.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Énoncé de politique

1. Généralités

Une perte auditive peut être considérée comme liée au travail si elle survient par le fait et à l'occasion de l'emploi.

La *Loi* et les règlements prévoient que les employeurs doivent mettre en place et maintenir un programme de contrôle audiométrique pour les travailleuses et travailleurs exposés à des niveaux de bruit dangereux. Ce programme inclut des tests audiométriques annuels, la tenue d'un registre et l'obligation de communiquer les résultats des tests à la Commission.

2. Demande d'indemnisation

Une demande d'indemnisation doit être présentée dans le format requis par la Commission dans les 12 mois suivant la date de la blessure liée au travail.

La Commission peut, dans de rares cas, renoncer à ce délai.

Pour déterminer si la travailleuse ou le travailleur souffrant d'une perte auditive a présenté sa demande dans le délai prescrit, la Commission considère que la date de la blessure liée au travail est la première des suivantes :

- a) Date à laquelle la perte auditive entraîne une perte de la capacité de gain;
- b) Date du diagnostic.

3. Perte auditive due au bruit

La perte auditive due au bruit est de nature neurosensorielle et peut être attribuée à une exposition à un niveau de bruit dangereux. Elle se produit au fil du temps, et l'exposition est cumulative. Elle est évitable et ne s'aggrave pas une fois que l'exposition au niveau de bruit dangereux cesse. Lorsqu'elle est représentée sur un rapport d'audiométrie, elle présente une encoche caractéristique à 4 000 Hz (voir l'annexe A). Cette encoche peut déborder en cas

d'exposition continue au niveau de bruit dangereux.

Une travailleuse ou un travailleur peut être admissible à une indemnité pour perte auditive si elle ou il remplit les critères suivants :

- a) Perte auditive due au bruit d'au moins 25 décibels dans chaque oreille vérifiée par un test audiométrique réalisé par une audiologiste agréée ou un audiologiste agréé titulaire d'un permis ou par une praticienne ou un praticien en prothèses auditives, sous la supervision d'une ou un audiologiste. La perte auditive est déterminée en faisant la moyenne des seuils d'audition obtenus aux fréquences suivantes : 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 3 000 Hz.
- b) Antécédents professionnels confirmés de deux ans ou plus d'exposition à un niveau de bruit dangereux continu ou de cinq ans ou plus à un niveau de bruit dangereux intermittent au Yukon.

Les preuves d'exposition au bruit peuvent provenir de lectures réelles effectuées dans un ou plusieurs milieux de travail ou de niveaux d'exposition approximatifs publiés dans des sources fiables.

4. Perte auditive due à un traumatisme

La perte auditive due à un traumatisme peut être attribuée à un événement précis (explosion, traumatisme crânien, produit chimique ou entrée d'une substance étrangère dans le conduit auditif). Ce type de perte auditive peut être neurosensoriel ou de transmission, ou une combinaison des deux.

Une travailleuse ou un travailleur doit remplir les critères suivants pour être admissible à des indemnités pour perte auditive due à un traumatisme :

- a) Perte auditive d'au moins 25 décibels dans l'une ou l'autre des oreilles vérifiée par un test audiométrique réalisé par une audiologiste agréée ou un audiologiste agréé titulaire d'un permis ou par une praticienne ou un praticien en prothèses auditives, sous la supervision d'une ou un audiologiste. La perte auditive est déterminée en faisant la moyenne des seuils d'audition obtenus aux fréquences suivantes : 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 3 000 Hz.
- b) Perte auditive résultant d'un traumatisme précis survenu par le fait et à l'occasion d'un emploi au Yukon.

5. Autres causes de perte auditive

Certains produits chimiques ont un effet synergique ou ototoxique sur l'audition (ce qui signifie qu'ils causent des dommages à l'organe de l'audition ou exacerbent ceux existants). La liste de ces produits est établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists. La perte auditive qui s'ensuit prend surtout la forme d'une perte d'audition des fréquences aiguës, mais ne présente pas nécessairement sur un audiogramme l'encoche caractéristique d'une perte auditive due au bruit.

L'exposition à des produits chimiques dont on sait ou présume qu'ils ont des effets synergiques ou ototoxiques sera évaluée au cas par cas.

6. Indemnité pour déficience permanente

6.1 Perte auditive

La Commission évaluera les montants pour déficience permanente en cas de perte auditive liée au travail conformément à sa politique 3.5 (Déficience permanente).

Les indemnités pour déficience permanente en cas de perte auditive survenue ailleurs qu'au Yukon seront soustraites de celles pour perte auditive survenue par le fait et à l'occasion d'un emploi au Yukon.

Une perte auditive due au bruit n'empire pas lorsque l'exposition au bruit cesse. Si une travailleuse ou travailleur continue d'être exposé à un niveau de bruit dangereux au travail après avoir été évalué à des fins d'indemnités pour déficience permanente, elle ou il peut être admissible à une réévaluation et à une modification des indemnités, conformément à la politique 3.5 (Déficience permanente).

6.2 Acouphènes

Une travailleuse ou un travailleur peut recevoir un montant additionnel pour déficience permanente si elle ou il a reçu un diagnostic d'acouphènes découlant d'une perte auditive liée au travail. Des montants partiels pour déficience permanente en cas d'acouphènes pourraient être accordés dans les situations suivantes :

- a) La demande pour perte auditive liée au travail a été acceptée;
- b) Les acouphènes ont été évalués par une audiologiste agréée ou un audiologiste agréé titulaire d'un permis ou par une autre professionnelle ou un autre professionnel de la santé ayant les compétences nécessaires pour les évaluer;
- c) Les acouphènes sont persistants;

d) Les acouphènes durent depuis deux ans ou plus.

7. Prothèses auditives et aides de suppléance à l'audition

Lorsque la demande d'indemnisation d'une travailleuse ou d'un travailleur a été acceptée pour une perte auditive liée au travail, la Commission détermine l'admissibilité de la personne aux services de soins de santé liés à l'audition et aux prothèses auditives nécessaires et lui fournit ces services et prothèses selon les recommandations d'une audiologiste agréée ou un audiologiste agréé titulaire d'un permis ou d'une praticienne ou un praticien en prothèses auditives, sous la supervision d'une ou un audiologiste.

Les demandes de remplacement de prothèses auditives seront admissibles tous les quatre ans uniquement, sauf si les prothèses sont requises plus tôt pour des raisons électroacoustiques, médicales ou professionnelles ou pour toute autre raison jugée acceptable. Les demandes de remplacement anticipé doivent être présentées par la travailleuse ou le travailleur et être accompagnées d'éléments objectifs justifiant le remplacement. Aucune demande de remplacement anticipé ne sera approuvée en cas de perte ou de vol.

Les montants que paiera la Commission pour les services, prothèses auditives et aides de suppléance à l'audition approuvés sont assujettis à son barème tarifaire.

Historique

EN-06 – Hearing Loss (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

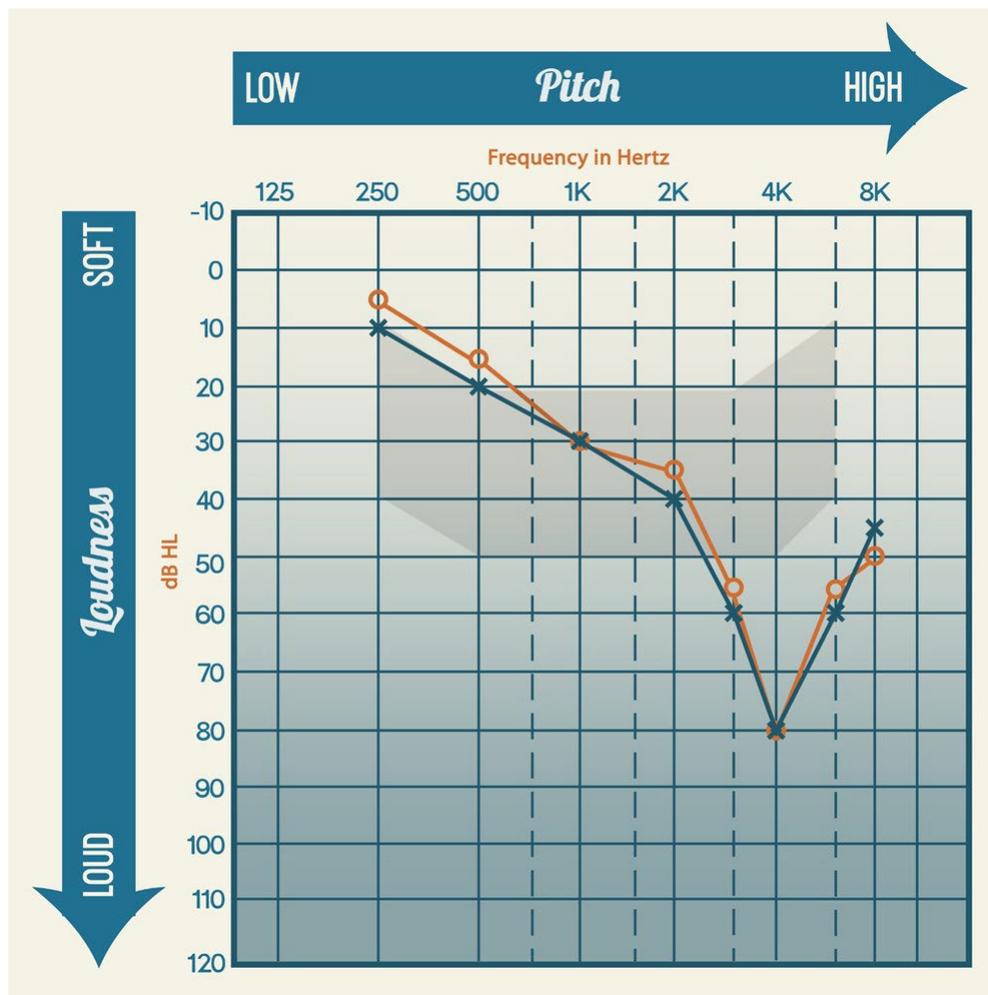
EN-06 – Hearing Loss (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2017)

CL-26 – Hearing Loss (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

CL-26 – Hearing Loss (entrée en vigueur le 15 juin 1994 et abrogée le 1^{er} janvier 2007)

ANNEXE A

Audiogramme présentant l'encoche caractéristique d'une perte auditive due au bruit



La perte auditive due au bruit présente une encoche caractéristique sur un audiogramme. Cette encoche apparaît à la fréquence de 4 000 Hertz, dont l'intensité correspond à celles des niveaux de bruit dangereux, et se manifeste dans les deux oreilles.

- * La ligne rouge ponctuée de « o » représente les niveaux d'audition pour l'oreille droite.
- * La ligne bleue ponctuée de « x » représente ceux pour l'oreille gauche.